

JBP/JC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 2 Mars 1966 par le propriétaire ;
- VU la délibération du 1er Juin 1966 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Maine-et-Loire ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de St. LAMBERT-des-LEVEES (Maine-et-Loire) par le Château de Briacé et son parc, et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AP : N°s 166 à 170 inclus ; 172 à 182 inclus.

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire, au Maire de la commune de St. LAMBERT-des-LEVEES, et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Mars 1968

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : MEGY.